

Aides métropolitaines directes en faveur du logement social - Territoire de Marseille-Provence

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Aide par logement proposée pour la performance énergétique et	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---	---------------------------------	--------------------------

Opérations proposées au Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 - Territoire de Marseille-Provence

2015	ERILIA	Le Domaine des Beauprés	33 rue Robert Schuman	Marignane	14	7	21	3 000 €			3 000 €	63 000 €
2015	ICF SUD EST MEDITERRANEE	Chave	229 boulevard Chave	Marseille 4ème	8	4	12		3 000 €		3 000 €	36 000 €
2015	ICF SUD EST MEDITERRANEE	Le Carat 2	121 avenue de la Capelette	Marseille 10ème	12		12		3 000 €		3 000 €	36 000 €
2015	LOGIREM	7 rue François Barbini	7 rue François Barbini	Marseille 3ème	4		4		3 000 €		3 000 €	12 000 €
2015	MARSEILLE HABITAT	48 rue Nationale	48 rue Nationale	Marseille 1er		5	5		3 000 €		3 000 €	15 000 €
2015	NEOLIA	170 avenue Corot	170 avenue Corot	Marseille 14ème	6		6		3 000 €		3 000 €	18 000 €
2015	NOUVEAU LOGIS PROVENCAL	Le Félibre (Imprimerie Ricaud)	avenue Jules Ricaud	Gignac-la-Nerthe	10	5	15	3 000 €			3 000 €	45 000 €
2015	PHOCEENNE D'HABITATIONS	CHRS boulevard d'Athènes	23/25 boulevard d'Athènes	Marseille 1er		27	27		3 000 €		3 000 €	81 000 €
2015	PROMOLOGIS (REGIONALE DE L'HABITAT)	Route de la télévision	4 route de la télévision	Septèmes-les-Vallons	31	12	43	3 000 €			3 000 €	129 000 €
2015	PROMOLOGIS (REGIONALE DE L'HABITAT)	Les jardins de François	chemin de la Bastide Neuve	Châteauneuf-les-Martigues	7	3	10	3 000 €			3 000 €	30 000 €
2015	PROMOLOGIS (REGIONALE DE L'HABITAT)	La Calanque	boulevard Flemming / boulevard du Maréchal Juin	Marseille 4ème	61	60	121	3 000 €			3 000 €	363 000 €
2015	SOGIMA	Urbain V	3-7 rue Urbain V	Marseille 2ème	59	31	90		3 000 €		3 000 €	270 000 €
2015	SOGIMA	Saint Charles	2 rue du Racati / 1 à 5 rue Lucien Rolmer 16 avenue du Général Leclerc	Marseille 3ème	66	34	100		3 000 €		3 000 €	300 000 €
2015	SUD HABITAT (Maison Familiale de Provence)	Chemin de Figuerolles	chemin de Figuerolles	Gignac-la-Nerthe	2	8	10	3 000 €			3 000 €	30 000 €
2015	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	rue Puvis de Chavannes (4ème étage)	15 rue Puvis de Chavannes	Marseille 1er		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €

Aides métropolitaines directes en faveur du logement social - Territoire de Marseille-Provence

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Aide par logement proposée pour la performance énergétique et	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
2015	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	12 rue Gerando	12 rue Gerando	Marseille 5ème		3	3		3 000 €		3 000 €	9 000 €
2015	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	11 rue d'Anvers	11 rue d'Anvers	Marseille 1er		5	5		3 000 €		3 000 €	15 000 €
2015	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	1 boulevard Saint Jean - 8e étage	1 boulevard Saint Jean	Marseille 10ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	Boulevard Pugette	13 bis boulevard de la Pugette	Marseille 9ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	Boulevard Gaston Ramon	11 bis boulevard Gaston Ramon	Marseille 9ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	16 boulevard Danielle Casanova (1er étage - logement 11)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Vieux Cyprès (logement n°26)	6 boulevard Alphonse Moutte	Marseille 13ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Le Grand Verger (logement n° 464)	79 rue de la Maurelle	Marseille 13ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence les Marronniers (logement 49)	56 boulevard Villecroze	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Val des Pins (logement n° 179)	55 chemin de Château Gombert	Marseille 13ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Val des Pins (étage 2 logement n° 315)	55 chemin de Château Gombert	Marseille 13ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	82 rue Alphonse Daudet (logement n°47)	82 rue Alphonse Daudet	Marseille 13ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	16 boulevard Danielle Casanova (5ème étage - logement 23)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	1 rue Joseph Cabasson (5ème étage)	1 rue Joseph Cabasson	Marseille 3ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	16 boulevard de la Révolution étage 4	16 boulevard de la Révolution	Marseille 3ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €

Aides métropolitaines directes en faveur du logement social - Territoire de Marseille-Provence

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Aide par logement proposée pour la performance énergétique et	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Le Grand Verger (étage 1 logement 226)	79 rue de la Maurelle	Marseille 13ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	121 rue Ferrari (étage 1)	121 rue Ferrari	Marseille 5ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	93 boulevard Barry	93 boulevard Barry	Marseille 13ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	15 traverse Notre Dame de Bon Secours	15 traverse Notre Dame de Bon Secours	Marseille 3ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	16 boulevard Danielle Casanova (3e étage logement 17)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	50 boulevard Henri Maulini	50 boulevard Henri Maulini	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	19 bis rue de la Butineuse	19bis rue de la Butineuse	Marseille 15ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Les Eglantines	90 boulevard Charles Moretti	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	62 boulevard Paul Arène	62 boulevard Paul Arène	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	28 boulevard Guichoux	28 boulevard Guichoux	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	96 boulevard Danielle Casanova - Etage 2	96 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2015	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	34 bis boulevard Bouès	34 bis boulevard Bouès	Marseille 3ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
					280	230	510					1 530 000 €

Aides métropolitaines directes en faveur du logement social - Territoire de Marseille-Provence

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Aide par logement proposée pour la performance énergétique et	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---	---------------------------------	--------------------------

Opérations proposées pour annulation au Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 - Territoire de Marseille-Provence

2010	ICF SUD EST MEDITERRANEE	Le Hameau des Collines	98 boulevard Bouyala d'Arnaud	Marseille 12ème	30	5	35			2 000 €	2 000 €	70 000 €
2010	SUD HABITAT	CHRS	266 chemin de Sainte Marthe	Marseille 14ème		22	22		3 000 €		3 000 €	66 000 €
2011	ICF SUD EST MEDITERRANEE	Le Hameau des Collines 2	98 boulevard Bouyala d'Arnaud	Marseille 12ème	22	5	27			2 000 €	2 000 €	54 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	28 boulevard Guichoux	28 boulevard Guichoux	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	16 boulevard Danielle Casanova (3e étage)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	96 boulevard Danielle Casanova - Etage 2	96 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Les Eglantines	90 boulevard Charles Moretti	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	19 bis rue de la Butineuse	19 bis rue de la Butineuse	Marseille 15ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	34 bis boulevard Bouès	34 bis boulevard Bouès	Marseille 3ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	62 boulevard Paul Arène	62 boulevard Paul Arène	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
2014	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	50 boulevard Henri Maulini	50 boulevard Henri Maulini	Marseille 14ème		1	1		3 000 €		3 000 €	3 000 €
					52	40	92					214 000 €

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Bernard RANVIER, Directeur Général, habilité par délibération du 13 juin 2014.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Domaine des Beauprés	33 rue Robert Schuman	Marignane	14	7	21

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 63 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T4	PLAI	33 rue Robert Schuman à Marignane / Bât. A

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société ERILIA
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Bernard RANVIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société dénommée « ICF SUD EST MEDITERRANEE SA D'HLM », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 16.221.120,00€ dont le siège est à LYON 3^{ème} arrondissement (69003), 118/124 boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis ». Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Lyon sous le SIREN 775690944 représentée par Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, domicilié à LYON 3^{ème} arrondissement (69003), 118/124 boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis », agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre

2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Chave	229 boulevard Chave	Marseille 4ème	8	4	12

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 36 000 € soit 3000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société ICF SUD EST MEDITERRANNEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Patrick AMICO

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société dénommée « ICF SUD EST MEDITERRANEE SA D'HLM », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 16.221.120,00€ dont le siège est à LYON 3^{ème} arrondissement (69003), 118/124 boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis ». Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Lyon sous le SIREN 775690944 représentée par Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, domicilié à LYON 3^{ème} arrondissement (69003), 118/124 boulevard Vivier Merle, immeuble « Anthémis », agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de

ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Carat 2	121 avenue de la Capelette	MARSEILLE 10ème	12		12

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 36 000 € soit 3000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société ICF SUD EST MEDITERRANNEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Patrick AMICO

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS MARSEILLE et représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général de la société, ayant été nommé aux fonctions de Directeur Général par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2016.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Figuière	33/35/45 boulevard Figuière	MARSEILLE 4 ^{ème}	13	5	18

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 54 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
1 T1	PLAI	33/35/45 boulevard Figuière

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole d'Aix-
Marseille-Provence

Pour la Société LOGIREM
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Eric PINATEL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, identifiée sous le numéro SIREN 060 804 770 RCS MARSEILLE et représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général de la société, ayant été nommé aux fonctions de Directeur Général par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2016.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue François Barbini	7 rue François Barbini	MARSEILLE 3 ^{ème}	4		4

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 12 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole d'Aix-
Marseille-Provence

Pour la Société LOGIREM
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Eric PINATEL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société MARSEILLE HABITAT Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 473.049,30 EUROS dont le siège social est à MARSEILLE (1^o) (Bouches-du-Rhône) HOTEL DE VILLE et ses bureaux, Espace Colbert, 10 Rue Sainte Barbe, identifiée sous le numéro SIREN 061 800 140 RCS MARSEILLE.

Représentée par Monsieur Christian GIL, Directeur de ladite société, domicilié à cet effet à MARSEILLE (13001), Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe,

Agissant en sa dite qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Arlette FRUCTUS, Président Directeur Général de la société, suivant délégation de pouvoirs en date à MARSEILLE du 16 juin 2014.

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue Nationale	48 rue Nationale	MARSEILLE 1er		5	5

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 15 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour la Société MARSEILLE HABITAT
Le Directeur

M. Jean-Claude GAUDIN

M. Christian GIL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société NEOLIA, 34 rue de la Combe aux Biches – 25205 MONTBELIARD CEDEX, représentée par Jacques DENIS – Directeur Administratif et Financier, habilité par délégation de Jacques FERRAND – Directeur Général, en date du 01 février 2012 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Avenue Corot	170 avenue Corot	Marseille 14ème	6		6

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 18 000 € soit 3000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour la Société NEOLIA
Le Directeur administratif et financier

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jacques DENIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société Nouveau Logis Provençal dont le siège social est situé 22 allée Ray Grassi CS 90030 13 272 MARSEILLE cedex 08, représentée par M. Pierre Fournon, Directeur Général, habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Le Félibre (Imprimerie Ricaud)	Avenue Jules Ricaud	Gignac-la-Nerthe	10	5	15

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 45 000 € soit 3000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société Nouveau Logis Provençal
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Pierre FOURNON

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE PHOCEENNE D'HABITATIONS dont le siège social est situé 11, Rue Armény, 13006 MARSEILLE, représenté par Monsieur Stéphane BONNOIS, son Directeur Général, habilité par le Conseil d'Administration du 9 décembre 2015 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
CHRS boulevard d'Athènes	23/25 boulevard d'Athènes	Marseille 1er		27	27

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 81 000 € soit 3000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (l'opération concernée relevant de la catégorie des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour la Société PHOCEENNE D'HABITATIONS
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Stéphane BONNOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

Le Groupe PROMOLOGIS, ayant son siège social au 2 rue du Docteur Sanières –BP 90718 – 31 007 TOULOUSE Cedex 6, inscrit au RCS Toulouse sous le numéro 690 802 053, représenté par son Directeur Général, monsieur Hervé GIRARDI,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Route de la Télévision	4 route de la Télévision	Septèmes-les-Vallons	31	12	43

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 129 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole d'Aix-Marseille demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les deux logements suivants :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T4	PLUS	BAT A -RDC
T3	PLUS	BAT A RDC

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité des logements, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour le Groupe Promologis
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Hervé GIRARDI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

Le Groupe PROMOLOGIS, ayant son siège social au 2 rue du Docteur Sanières –BP 90718 – 31007 TOULOUSE Cedex 6, inscrit au RCS Toulouse sous le numéro 690 802 053, représenté par son Directeur Général, monsieur Hervé GIRARDI,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Les jardins de François	Chemin de la Bastide Neuve	Châteauneuf-les-Martigues	7	3	10

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 30 000 € soit 3000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour le Groupe Promologis
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Hervé GIRARDI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

Le Groupe PROMOLOGIS, ayant son siège social au 2 rue du Docteur Sanières –BP 90718 – 31007 TOULOUSE Cedex 6, inscrit au RCS Toulouse sous le numéro 690 802 053, représenté par son Directeur Général, monsieur Hervé GIRARDI,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
La Calanque	Bd Flemming/Bd du Maréchal Juin	MARSEILLE 4 ^{ème}	61	60	121

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 363 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole d'Aix-Marseille demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération sont réservés les 7 logements suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T4	PLUS	BAT 1 – 1 ^{er} étage – appart 01
T2	PLAI	Bat 1 – 3 ^{ème} étage – appart 05
T2	PLAI	Bat 2 – 3 ^{ème} étage appart 03
T3	PLAI	Bat 4 – 3 ^{ème} étage – appart 01
T4	PLAI	Bat 4 – 3 ^{ème} étage – appart 03
T3	PLUS	Bat 4 – 4 ^{ème} étage – appart 01
T2	PLUS	Bat 1 – 5 ^{ème} étage – appart 04

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité des logements, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour le Groupe Promologis
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Hervé GIRARDI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE « SOGIMA », Société d'Economie Mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) 6 Place du 4 Septembre, représentée par M. Pierre-Edouard BERGER, Président du Directoire, habilité dans le cadre des pouvoirs dont il dispose statutairement,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Urbain V	3-7 rue Urbain V	Marseille 2ème	59	31	90

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 270 000 € soit 3000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole d'Aix-Marseille demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération, ou, si le logement est occupé, lorsqu'il se libérera.

Pour cette opération sont réservés les cinq logements suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
1	PLUS	3-7 rue Urbain V
2	PLUS	3-7 rue Urbain V
3	PLUS	3-7 rue Urbain V
2	PLAI	3-7 rue Urbain V
3	PLAI	3-7 rue Urbain V

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité des logements, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour la Société SOGIMA
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Pierre-Edouard BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE « SOGIMA », Société d'Economie Mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) 6 Place du 4 Septembre, représentée par M. Pierre-Edouard BERGER, Président du Directoire, habilité dans le cadre des pouvoirs dont il dispose statutairement,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Saint Charles	2 rue du Racati/1 à 5 rue Lucien Rolmer, 16 avenue du Général Leclerc	Marseille 3ème	66	34	100

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 300 000 € soit 3000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole d'Aix-Marseille demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération, ou, si le logement est occupé, lorsqu'il se libérera.

Pour cette opération sont réservés les six logements suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
1	PLUS	2 rue du Racati/1 à 5 rue Lucien Rolmer, 16 av du Gén Leclerc
1	PLUS	2 rue du Racati/1 à 5 rue Lucien Rolmer, 16 av du Gén Leclerc
2	PLUS	2 rue du Racati/1 à 5 rue Lucien Rolmer, 16 av du Gén Leclerc
2	PLUS	2 rue du Racati/1 à 5 rue Lucien Rolmer, 16 av du Gén Leclerc
1	PLAI	2 rue du Racati/1 à 5 rue Lucien Rolmer, 16 av du Gén Leclerc
2	PLAI	2 rue du Racati/1 à 5 rue Lucien Rolmer, 16 av du Gén Leclerc

Les logements seront attribués à des candidats proposés par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité des logements, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération des logements réservés. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour la Société SOGIMA
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Pierre-Edouard BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYERS MODERES SUD HABITAT, représentée par Monsieur Frank NICOL, Directeur Général de ladite société, domiciliée à MARSEILLE 6EME ARRONDISSEMENT (13006), 72 avenue de Toulon, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée à compter du 1^{er} janvier 2011, par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 octobre 2010 à MARSEILLE et agissant aux présentes en sa dite qualité. Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Chemin de Figuerolles	Chemin de Figuerolles	Gignac-la-Nerthe	2	8	10

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 30 000 € soit 3000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Pour la Société SUD HABITAT
Le Directeur Général

Mme Arlette FRUCTUS

M. Franck NICOL

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 102 219 176,00 Euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue Puvis de Chavannes (4 ^{ème} étage)	15 rue Puvis de Chavannes	Marseille 1er		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT ET
HUMANISME, La Directrice

Mme Arlette FRUCTUS

Mme Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 102 219 176,00 Euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
12 rue Gerando	12 rue Gerando	Marseille 5ème		3	3

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 9 000 € soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Mme Arlette FRUCTUS

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, la Directrice

Mme Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 102 219 176,00 Euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
11 rue d'Anvers	11 rue d'Anvers	Marseille 1er		5	5

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 15 000 € soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
La Directrice

Mme Arlette FRUCTUS

Mme Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 102 219 176,00 Euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
1 boulevard Saint Jean (8 ^{ème} étage)	1 boulevard Saint Jean	Marseille 10 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT ET
HUMANISME
La Directrice

Mme Arlette FRUCTUS

Mme Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 102 219 176,00 Euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Pugette	13 bis boulevard de la Pugette	Marseille 9ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
La Directrice

Mme Arlette FRUCTUS

Mme Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, Société en Commandite par Actions, au capital de 102 219 176,00 Euros ayant son siège à CALUIRE (69300), 69 chemin de Vassieux, inscrite au RCS de Lyon, numéro SIREN 339 804 858, représentée par sa directrice Mme Annick LEPRINCE ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Gaston Ramon	11 bis boulevard Gaston Ramon	Marseille 9ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME
La Directrice

Mme Arlette FRUCTUS

Mme Annick LEPRINCE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 22 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Danielle Casanova (1 ^{er} étage – logt 11)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 4 décembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Vieux Cyprès (logt n°26)	6 boulevard Alphonse Moutte – Traverse des Cyprès	Marseille 13ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de Communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

Mme Arlette FRUCTUS

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 3 février 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Le Grand Verger (logt n°464)	79 rue de la Maurelle	Marseille 13ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 4 décembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence les Marronniers (logt n°49)	56 boulevard Villecroze	Marseille 14ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 16 mars 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Val des Pins (logt n°179)	21-55 chemin de Château Gombert	Marseille 13ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 4 décembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Val des Pins (étage 2 - logt n°315)	21-55 chemin de Château Gombert	Marseille 13ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 4 décembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue Alphonse Daudet (logt 47)	82 rue Alphonse Daudet	Marseille 13ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 15 juillet 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Danielle Casanova (5ème étage – logt 23)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 3 juin 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue Joseph Cabasson (5 ^{ème} étage – logt n°197)	1 Boulevard Joseph Cabasson	Marseille 3ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date 3 juin 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard de la Révolution (4 ^{ème} étage – logement 46)	16 boulevard de la Révolution	Marseille 3 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 3 juin 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Le Grand Verger (1 ^{er} étage - logt n°226)	79 rue de la Maurelle	Marseille 13 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 1^{er} juillet 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue Ferrari (1 ^{er} étage)	121 rue Ferrari	Marseille 5 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 15^r juillet 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Barry	93 boulevard Barry	Marseille 13ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 3 juin 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Traverse Notre Dame de Bon Secours (logement n°375)	15 Traverse Notre Dame de Bon Secours	Marseille 3ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 22 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Danielle Casanova (3 ^{ème} étage – logt 17)	16 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 3 novembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Henri Maulini	50 boulevard Henri Maulini	Marseille 14ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 5 Août 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue de la Butineuse	19 bis de la Butineuse	Marseille 15ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date 17 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Résidence Les Eglantines	90 boulevard Charles Moretti	Marseille 14ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 25 mars 2015 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Paul Arène	62 boulevard Paul Arène	Marseille 14ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 17 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Guichoux	28 boulevard Guichoux	Marseille 14ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 17 septembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Danielle Casanova (2 ^{ème} étage)	96 boulevard Danielle Casanova	Marseille 14 ^{ème}		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Jean-Claude GAUDIN, habilité par la délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016, lui-même représenté par Mme Arlette FRUCTUS, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat, le Logement et la Politique de la Ville, habilitée par l'arrêté de délégation de fonction n°16/122/CM du 8 avril 2016,

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA UES Habitat PACT Méditerranée dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 1 Chemin des Grives, L'Estello, représentée par Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire de la SA UES Habitat PACT Méditerranée, habilité par le Directoire en date du 7 novembre 2014 pour réaliser une opération PLAI et mobiliser les financements ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cette délégation a été prorogée par voie d'avenants jusqu'à fin 2016.

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2015 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Boulevard Bouès – logement 73	34 bis boulevard Bouès	Marseille 3ème		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009, modifiés au Conseil de communauté du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 3 000 € au titre du soutien à l'acquisition-amélioration.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention et, le cas échéant, de l'attribution des logements réservés. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

La Vice-Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence

Mme Arlette FRUCTUS

La Société UES HABITAT PACT MEDITERRANEE
Le Président du Directoire

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE